

**Conditions fixées par le Conseil Municipal
pour l'application des délégations prévues**

à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

Accusé de réception en préfecture
095-219502572-20260321-D202630-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

Nota : En application de l'article L.2122-23, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises au titre des délégations de l'article L.2122-22. Cette proposition, qui tient compte des nombreux ajustements opérés par la loi ces dernières années, permet à la Commune d'agir rapidement (cf. l'article L.2122-22 annexé ci-après).

- Pour l'application de l'alinéa 2, concernant « la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire, et d'une manière générale des droits qui n'ont pas un caractère fiscal », le Maire pourra prendre ces décisions pour tout ou partie de ces tarifs ou préférer faire adopter en Conseil Municipal tout ou partie de ces montants et de leurs conditions d'application.
- Pour l'application de l'alinéa 3, concernant « la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts », le Maire prendra les décisions concernant les emprunts des budgets votés en Conseil Municipal dans les conditions suivantes :
 - Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, libellés en euro ou en devise, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe ou indexé, révisable ou variable, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
 - Les contrats de prêt pourront comporter des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du taux d'intérêt, la faculté de modifier la devise, la possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
 - Le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Il pourra également procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice négociée, contracter tout contrat de prêt de substitution et décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- Pour l'application des alinéas 15 et 21 concernant les droits de préemption, le Maire est chargé de les exercer à chaque fois qu'il l'estime nécessaire et, le cas échéant, de présenter rapidement au Conseil Municipal les objectifs d'aménagement et les conditions financières de l'opération.
- Pour l'application de l'alinéa 16 concernant les actions en justice, le Maire est chargé d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice qu'il jugera nécessaires et de défendre la Commune dans toutes les actions en justice intentées contre elle, en se faisant assister par les avocats de son choix.
- Pour l'application de l'alinéa 17, concernant « le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux », le Maire prendra tout acte qu'il estimera nécessaire à ce règlement.
- Pour l'application de l'alinéa 20 concernant les lignes de trésorerie, le Maire prendra les décisions relatives à des ouvertures de crédit de trésorerie, d'une durée maximale de 12 mois chacune, d'un montant maximum de 700.000 € pour l'ensemble, à un taux effectif global compatible avec les dispositions réglementaires applicables en cette matière, et qui comporteront soit un taux fixe, soit un ou plusieurs index parmi les index Eonia, T4M et Euribor.
- Pour l'application de l'alinéa 26 concernant l'attribution de subvention par des organismes financiers, le Maire pourra prendre les décisions relatives à toutes demandes de subvention ou préférer les faire adopter, s'il le souhaite et que les délais le permettent, en Conseil Municipal.